

**ARRÊTÉ PORTANT SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
CONSTRUCTION, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS
À PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS**

DÉLIVRÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE

DOSSIER N° DP 025532 23 C0008

Demande déposée le : **18/01/2023** complétée le :
Date d'affichage en Mairie : **30/01/2023**
Par : **SCI FINESTRAT**
Représenté par : **CLIMENT Alain**
Demeurant : **18 rue de l'Etoile 25660 Saône**
Sur un terrain sis : **17 bis rue de l'Industrie 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) : **AM41 (3484 m²)**
Pour : **Remplacement de toiture suite grêle**

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le **02/02/2023**
ID : 025-212505325-20230201-DP02553223C0008-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande de déclaration préalable construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UZ du PLU ;

Considérant que le projet porte sur des travaux sur construction existante pour :

- Remplacement de toiture suite à des dégradations dues à la grêle par du bac acier de teinte rouge tuile RAL S012 ;

Considérant que :

- Il est interdit de rejeter les eaux pluviales issues de la parcelle sur le domaine public et les parcelles voisines ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

Considérant que le projet :

- Présente un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinant du site et du paysage ;
- Répond aux dispositions du règlement de la zone UB du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**. Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'aléa Modéré, qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 01/02/2023

Le Maire,
Benoît VUILLEMIN.

